# Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants

## Modification du 16 juin 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 29 juin 2016<sup>1</sup>, arrête:

I

La loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

Titre

Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (LAAcc)

Titre précédant l'art. 1

### **Section 1** But et mesures

#### Art 1

- <sup>1</sup> Par la présente loi, la Confédération entend favoriser une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ou formation.
- <sup>2</sup> Dans ce but, elle octroie, dans la limite des crédits ouverts, des aides financières:
  - a. à la création de places d'accueil extra-familial pour enfants;
  - à l'augmentation des subventions cantonales et communales à l'accueil extra-familial pour enfants, à condition que les frais à la charge des parents pour la garde des enfants par des tiers puissent ainsi être réduits;
- 1 FF **2016** 6161
- 2 RS 861

 aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents.

Titre précédant l'art. 2

#### Section 2

Aides financières à la création de places d'accueil extra-familial pour enfants et aux projets à caractère novateur

Art. 3. al. 4

<sup>4</sup> Les aides financières ne sont allouées que si les cantons, les collectivités locales de droit public, les employeurs ou d'autres tiers fournissent une participation financière appropriée.

Titre précédant l'art. 3a

#### Section 2a

Aides financières à l'augmentation des subventions et aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents

Art. 3a Aides financières à l'augmentation des subventions cantonales et communales à l'accueil extra-familial pour enfants

<sup>1</sup> Les aides financières à l'augmentation des subventions cantonales et communales à l'accueil extra-familial pour enfants peuvent être octroyées aux cantons qui garantissent l'augmentation de la somme des subventions versées par le canton et les communes à l'accueil extra-familial pour enfants dans le but de réduire les frais à la charge des parents pour la garde des enfants par des tiers. L'année civile précédant l'octroi des aides financières sert de référence pour la comparaison. Les contributions des employeurs à l'augmentation des subventions sont prises en compte si elles sont prescrites légalement par les cantons ou les communes.

- <sup>2</sup> Les aides financières peuvent être octroyées aux cantons si le financement de l'augmentation des subventions paraît assuré à long terme, pour une durée de six ans au moins
- <sup>3</sup> Elles ne peuvent être octroyées à un canton donné qu'une fois pendant la durée de validité de la présente loi.
- Art. 3b Aides financières aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents

<sup>1</sup> Les aides financières aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents peuvent être octroyées aux cantons, aux communes, à d'autres personnes morales et aux personnes physiques.

- <sup>2</sup> Elles peuvent être octroyées pour des projets qui visent à mieux adapter, au niveau cantonal, régional ou communal, l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents. Cela vaut en particulier pour les projets qui mettent à disposition:
  - a. des offres d'accueil extra-familial pour les enfants d'âge scolaire globales et organisées conjointement avec l'école;
  - b. des offres d'accueil extra-familial destinées aux parents ayant des horaires irréguliers ou des engagements professionnels variables, ou
  - des offres d'accueil extra-familial en dehors des heures d'ouverture habituelles, notamment pendant les heures à faible fréquentation et les vacances scolaires
- <sup>3</sup> Les projets doivent satisfaire aux exigences cantonales de qualité.

## Titre précédant l'art. 4

## Section 2b Moyens à disposition, calcul et durée des aides financières

### Art. 4, al. 1, 2 et 2bis

<sup>1</sup> L'Assemblée fédérale vote deux crédits d'engagement pluriannuels distincts pour les aides financières visées aux sections 2 (art. 2 et 3) et 2a (art. 3a et 3b).

### <sup>2</sup> Abrogé

<sup>2bis</sup> Les projets à caractère novateur selon l'art. 2, al. 1, let. d, bénéficient de 15 % au plus des moyens mis à disposition par le crédit d'engagement pour les aides financières visées à la section 2 (art. 2 et 3).

### Art. 5, al. 3bis et 3ter

<sup>3bis</sup> Les aides financières selon l'art. 3*a* sont octroyées pendant les trois premières années de l'augmentation des subventions. Elles couvrent 65 % de l'augmentation des subventions au cours de la première année, 35 % au cours de la deuxième année et 10 % au cours de la troisième année.

<sup>3ter</sup> Les aides financières selon l'art. 3*b* couvrent la moitié au plus des coûts du projet, y compris les coûts relatifs à son évaluation.

#### Art. 6, al. 5 et 6

- $^5$  Les cantons doivent déposer leur demande d'aide financière au sens de l'art. 3a avant l'augmentation des subventions cantonales et communales à l'accueil extrafamilial pour enfants.
- <sup>6</sup> Les cantons, les communes, les autres personnes morales et les personnes physiques doivent déposer leur demande d'aide financière au sens de l'art. 3*b* avant le début du projet. Un avis des cantons concernés est joint à la demande lorsque celleci n'émane pas d'un canton.

#### Art. 7, titre et al. 3

## Décision et contrat de prestations

<sup>3</sup> L'OFAS statue par voie de décision sur les demandes d'aides financières à l'augmentation des subventions à l'accueil extra-familial pour enfants et aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents.

## Art. 9 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 9a Disposition transitoire de la modification du 16 juin 2017

L'OFAS octroie des aides financières au sens de la section 2 (art. 2 et 3) jusqu'au 31 janvier 2019 au plus tard.

Art. 10. al. 6

<sup>6</sup> La durée de validité de la présente loi est prolongée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 16 juin 2017.

П

Conseil des Etats, 16 juin 2017 Conseil national, 16 juin 2017

Le président: Ivo Bischofberger Le président: Jürg Stahl

La secrétaire: Martina Buol Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.